



SICAE
de la Somme et du Cambrasis
L'énergie de nos campagnes

REFERENTIEL TECHNIQUE

A. L'INSTALLATION DE L'UTILISATEUR ET SON RACCORDEMENT

A.2 INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR EN EXPLOITATION

A.2.2 CONTROLES DES INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR CONFIES AU GESTIONNAIRE DE RESEAU PAR LA REGLEMENTATION

MISE EN SERVICE D'OUVRAGES EN CONCESSION REALISES PAR LES COLLECTIVITES OU DES TIERS

Version : V1.0 du 26 juillet 2005

La Maîtrise d'ouvrage des réseaux HTA, des réseaux BT et des branchements basse tension incombe au concessionnaire (GRD) ou à la collectivité concédante en fonction du partage de cette maîtrise d'ouvrage, définie dans le cahier des charges de la concession DP.

De plus, le concessionnaire peut décider de confier à un tiers (lotisseur, maître d'ouvrage d'une opération d'aménagement,...) la réalisation des ouvrages situés en domaine privatif ou à l'intérieur des zones d'aménagement.

Lorsque ces ouvrages sont réalisés par un tiers, ils sont transférés dans le domaine concédé du gestionnaire de réseau préalablement à leur mise en service. Ce transfert se concrétise par la signature conjointe d'un formulaire de remise d'ouvrages.

Que les ouvrages soient réalisés par les collectivités ou des tiers, ils doivent s'inscrire dans le schéma directeur établi par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (raccordement des postes HTA/BT en coupure ou en antenne, par exemple) et être conformes aux structures types des réseaux également définies par le GRD (possibilités de bouclage des réseaux BT, par exemple).

Par ailleurs, les ouvrages de raccordement doivent respecter :

- l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 ainsi que la NF C11-201 pour les ouvrages électriques constituant le réseau
- la norme NF C14-100 pour les branchements électriques (décret du 28 octobre 1969)
- les prescriptions techniques particulières du gestionnaire de réseau

La remise d'ouvrage entre le réalisateur des ouvrages et le GRD ne peut avoir lieu que si ceux-ci respectent les textes ci-dessus.

Pour pouvoir exercer son rôle de contrôle, le réalisateur des ouvrages doit avertir le gestionnaire du réseau de distribution du début des travaux. Ceux-ci ne peuvent précéder l'obtention des autorisations administratives (Article 49 ou 50 du décret du 29 juillet 1927) nécessaires à l'opération.

Le gestionnaire du réseau peut faire les contrôles qu'il juge nécessaire sur les réseaux HTA et BT, les branchements et circuits de communication (vérification de continuité, serrage des connexions, mesures d'isolement, possibilités de fermeture des locaux électriques et d'accès aux parties privatives collectives).

Le réalisateur des ouvrages remet au gestionnaire du réseau les plans de récolement, les valeurs des mises à la terre et les éventuels procès verbaux d'essai du matériel spécifique installé (ex : tableaux HTA, transformateurs de puissance, ...).

Si la qualité ou le contenu de ces documents remis ne sont pas jugés suffisants, le gestionnaire peut s'opposer à la remise d'ouvrage.

Le gestionnaire du réseau électrique effectue la fermeture des locaux électriques, le plombage des équipements où la fraude peut être décelée (coffrets coupe-circuit, tableaux de comptage, compteurs, disjoncteurs dans le cas de branchements à puissance limitée et les circuits de communication).

La mise en service de chaque point de livraison est faite à la demande du client lui même.